



Les Résidences du Val d'Adour

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR

Sites de l'établissement :

- La Résidence Curie-Sembres, 15, rue des Bourdalats – 65140 RABASTENS DE BIGORRE
- La Résidence L'Emeraude, 240, Rue Henri Rouzaud – 65700 MAUBOURGUET

Préambule

C'est avec grand plaisir que tous les professionnels de l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour vous accueillent dans l'établissement.

Les Résidences du Val d'Adour, composées de la Résidence Curie-Sembres à Rabastens de Bigorre et de la Résidence l'Émeraude de Maubourguet sont avant tout des lieux de vie pour personnes âgées dépendantes autorisés à recevoir des personnes seules ou en couples, âgées de 60 ans au moins (*sauf dérogation particulière*) dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens et le rôle d'une structure comme la nôtre.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale départementale à l'hébergement. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée au logement.

Celui-ci, représenté par son directeur, se donne pour objectifs de tout mettre en œuvre pour proposer le meilleur accompagnement possible aux personnes ayant fait le choix d'être accueillies sur chacun de nos deux sites. Vous pouvez demander à rencontrer le directeur à tout moment ; en son absence, ses collaborateurs les plus proches vous renseigneront.

Cet accompagnement s'exerce avec le souci constant de respecter :

- L'identité de chaque personne, son autonomie et donc ses choix, sa vie privée, son intimité, ses valeurs et sa culture ;
- Le libre exercice de la citoyenneté de chacun avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres, induit par la vie de l'établissement et les règles de sécurité.

Conformément à la définition et au rôle d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comme le nôtre, le maintien du plus haut niveau possible de l'autonomie des résidents et notamment de leur liberté d'aller et de venir telle que mentionnée à l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles est le fil conducteur de l'action menée dans l'établissement.

Ces valeurs fondatrices constituent également le socle sur lequel s'appuient les présentes règles de fonctionnement.

Ce règlement de fonctionnement, établi conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun, l'organisation de la vie au sein de l'établissement et de définir les règles qui faciliteront la vie en collectivité tout en respectant les libertés individuelles. Il s'appuie sur la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

Sommaire

Préambule

Article 1 – Dispositions générales

Article 2 – Modalités de communication

Article 3 – Missions générales de l'établissement

Article 4 – Procédure d'admission

Article 5 – Référent familial

Article 6 – Droit des résidents à un accompagnement personnalisé, élaboration du projet d'accompagnement personnalisé

Article 7 – Droit à l'expression des résidents

Article 8 – Droit des résidents à la bienveillance

Article 9 – Droit et liberté des résidents dans leur espace privé

Article 10 – Droit des résidents aux relations avec l'extérieur

Article 11 – Droit et liberté des résidents dans les espaces collectifs

Article 12 – Droit des résidents à une vie sociale

Article 13 – Droit des résidents aux soins

Article 14 – Droit des résidents à la sécurité des personnes et des biens

Article 15 – Droit des résidents aux convictions religieuses

Article 16 – Droit des résidents à la citoyenneté

Article 17 – Relations avec le personnel

Article 18 – Restauration

Article 19 – Entretien des espaces privés et du linge

Article 20 – Gestion des urgences et des situations exceptionnelles

Article 21 – Objets de valeur

Annexes – Charte des droits et libertés de la personne accueillie, La personne de confiance

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

✓ Mise en place / champ d'application

Le présent règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes des articles L. 311-7, R.311-33 à R.311-37-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration le 20 décembre 2023 après consultation du Conseil de la vie sociale en date du 03 janvier 2024 et du Comité Social et Economique, en date du : 12 décembre 2023

Ce règlement est révisé en tant que de besoin et a minima tous les cinq ans.

Il est modifié par voie d'avenant dans les mêmes conditions.

Il s'applique :

- à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de notre structure.
- à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (notamment à titre salarié, mis à disposition, libéral ou bénévole...).

✓ Objet et portée du règlement

Le règlement est destiné à définir, d'une part, les droits et les devoirs de la personne accueillie et, d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement et au contrat de séjour fera l'objet d'un entretien et/ou de l'envoi d'une lettre de mise en demeure et pourra en dernier recours donner lieu à une procédure de résiliation du contrat de séjour telle que prévue à l'article L.311-4-1 du CASF.

Cet article précisant notamment au III que la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée. »

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil, remis avec le contrat de séjour à tous les résidents.

Il peut être remis, avec le livret d'accueil, à toute personne en faisant la demande.

Il est disponible dans les locaux de l'établissement et remis à chaque personne qui y exerce, soit à titre d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

ARTICLE 3 - LES MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour est gérée de façon autonome sous statut public. Il relève de la Fonction Publique Hospitalière (FPH).

Les missions de l'établissement sont définies dans son autorisation de fonctionnement et son projet d'établissement, telles que définies dans l'arrêté de fusion en date du 16 décembre 2020 :

Article 1 :

La fusion par absorption de l'EHPAD Résidence Emeraude à Maubourguet par l'EHPAD MR Curie Sombres à Rabastens-de-Bigorre est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Le nouvel établissement est un établissement public autonome intercommunal, dénommé « Les Résidences du Val d'Adour ».

**Le siège social de l'établissement issu de la fusion est situé à l'adresse suivante :
15 rue des Bourdalats -65140 RABASTENS-DE-BIGORRE.**

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 :

La capacité de l'EHPAD « Les Résidences du Val d'Adour » est fixée à 231 lits/places réparti(e)s de la façon suivante :

- 215 places d'hébergement permanent dont 28 places de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (1 PASA de 14 places sur chaque établissement)
- 6 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 4 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Une visite de l'établissement, préalable à l'entrée, est fortement recommandée.

Elle permet une rencontre entre la personne âgée et le directeur ou un membre du personnel mandaté.

Si l'état de santé de la personne ne lui permet pas de se déplacer, un membre du personnel soignant pourra se rendre à son domicile ou sur son lieu d'hospitalisation.

L'admission est prononcée par le directeur, selon la procédure en vigueur, après avis médical du médecin coordonnateur et est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif et d'un dossier médical constitués de différents documents dont la liste est précisée sur le site VIATRAJECTOIRE

Les résidents ou leur représentant légal s'engagent à actualiser aussi souvent que nécessaire ces documents et informations dont l'établissement garantit la confidentialité.

Pour toutes questions relatives à la Protection des données, vous pouvez vous adresser au Délégué des Données Personnelles, à l'adresse suivante : DPO Les Résidences du Val D'Adour 15 rue des Bourdalats 65140 RABASTENS DE BIGORRE- dpo@lrva.fr

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données (RGPD), les résidents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Chacun peut accéder aux informations le concernant, avec une demande écrite adressée au directeur qui est tenu de les lui communiquer et éventuellement d'y apporter les modifications demandées.

ARTICLE 5 - RÉFÉRENT FAMILIAL

Le projet de vie, proposé par l'établissement, consacre une place importante aux habitudes de vie et à l'environnement social du résident. Il conseille, tout particulièrement, de préserver les liens affectifs et amicaux antérieurs.

Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le résident s'est vu rappelé qu'elle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé est annexée au contrat de séjour.

À défaut d'une personne de confiance, et dans ce but, il est nécessaire que le résident désigne un référent choisi parmi les membres de sa famille ou une personne très proche.

À défaut d'avoir désigné une personne de confiance, le référent servira de lien privilégié avec la structure, il sera contacté lorsque le résident sera incapable de réaliser lui-même une démarche ou lorsqu'il souhaitera l'avis d'un tiers pour toute décision le concernant.

La mission du référent est de garantir le respect des souhaits exprimés par le résident.

En aucun cas, la personne de confiance et/ou le référent ne se substituent à la personne admise dans l'établissement. Seul un représentant légal désigné dans le cadre d'une mesure de protection juridique de type tutelle en a la possibilité.

ARTICLE 6 - DROIT DES RÉSIDENTS À UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Dans la limite des moyens alloués à l'établissement et des contraintes de la vie en collectivité, sur la base du choix des pratiques validées dans le projet d'établissement et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles et des directives de la **loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**, les résidents bénéficient d'un accompagnement individualisé tout au long de leur séjour.

Cet accompagnement se traduit par l'élaboration d'un **projet d'accompagnement personnalisé** révisable (PAP), en adéquation avec le projet de vie de la personne âgée, son degré d'autonomie et son état de santé. Il doit être élaboré dans les premiers mois qui suivent l'admission au sein de l'établissement d'accueil. L'objectif du projet personnalisé est d'intégrer le résident dans un projet de vie utile, stimulant et motivant.

Les avantages du projet personnalisé pour le résident :

- Disposer d'un accompagnement personnalisé et individualisé.
- Lui permettre de se projeter dans son avenir, pour donner du sens à sa vie en résidant dans un EHPAD.
- Être considéré comme un citoyen à part entière au sein d'une communauté soudée.

Les avantages du projet personnalisé pour le personnel de l'établissement :

- Créer une connexion particulière avec les résidents.
- Revaloriser les actes du quotidien.
- Favoriser la coordination des acteurs et partager les savoir-faire et savoir-être.

Les avantages du projet personnalisé pour l'établissement :

- Donner du sens à la mission d'accompagnement des résidents.
- Promouvoir la bienveillance en respectant l'individu en tant que personne et en tant que citoyen.
- S'impliquer dans un programme consacré au bien-être des résidents qui impacte la qualité de vie de l'établissement.

Un parcours co-construit en 5 étapes

Parce qu'il traite de tous les aspects de la vie courante et du besoin en soins, **le projet d'accompagnement personnalisé** est une approche globale qui nécessite l'implication transversale du personnel. Il donne du sens dans la vie des résidents et se construit notamment à partir des grandes étapes et des événements importants de leur vie ; de leurs passions et aspirations, de leur capacité d'adaptation et bien sûr, selon leur état de santé. Le projet d'accompagnement personnalisé est co-construit entre le résident, avec l'aide de ses proches et aidants, et les équipes professionnelles lors de son accueil dans l'établissement.

Première étape : les premiers contacts, les premiers recueils,

C'est une période qui va de la première rencontre aux premiers mois qui suivent l'arrivée au sein de l'EHPAD. Ici, les premiers contacts sont déterminants, car c'est là que la confiance s'établit avec les personnels et les intervenants. Le résident a besoin d'être renseigné et rassuré quant à l'accompagnement qui va lui être proposé. Dans le cadre des visites préalables, cela peut d'ailleurs être un point qui aura été souligné avec la famille et les aidants.

Deuxième étape : l'appréciation des éléments d'analyse

Les différents éléments recueillis auprès des nouveaux entrants font l'objet d'échanges sans la présence du résident afin de permettre à chaque professionnel et intervenant d'exprimer son point de vue. Ce sont des rencontres en équipe pluridisciplinaire, après l'évaluation des besoins par le médecin coordonnateur, pour déterminer les besoins liés au projet d'accompagnement personnalisé. Cette étape comprendra d'évaluation du niveau de dépendance (GIR) et les besoins en soins (Pathos)

Troisième étape : la phase de co-construction

C'est un travail qui se déroule généralement dans les 2 à 3 mois suivant l'entrée du résident en EHPAD. Les intervenants et l'équipe de l'établissement vont organiser des rendez-vous de préparation avec le résident ; la famille et les aidants afin de formaliser le projet personnalisé et mettre en place le projet.

Quatrième étape : la mise en œuvre

Elle intervient dans les 3 à 5 mois suivant l'entrée en EHPAD. Une fois le projet d'accompagnement personnalisé formalisé, l'équipe le met en œuvre et s'assure qu'il correspond bien aux situations des résidents, afin d'ancrer le projet dans la vie de la personne.

Cinquième étape : le suivi et l'actualisation

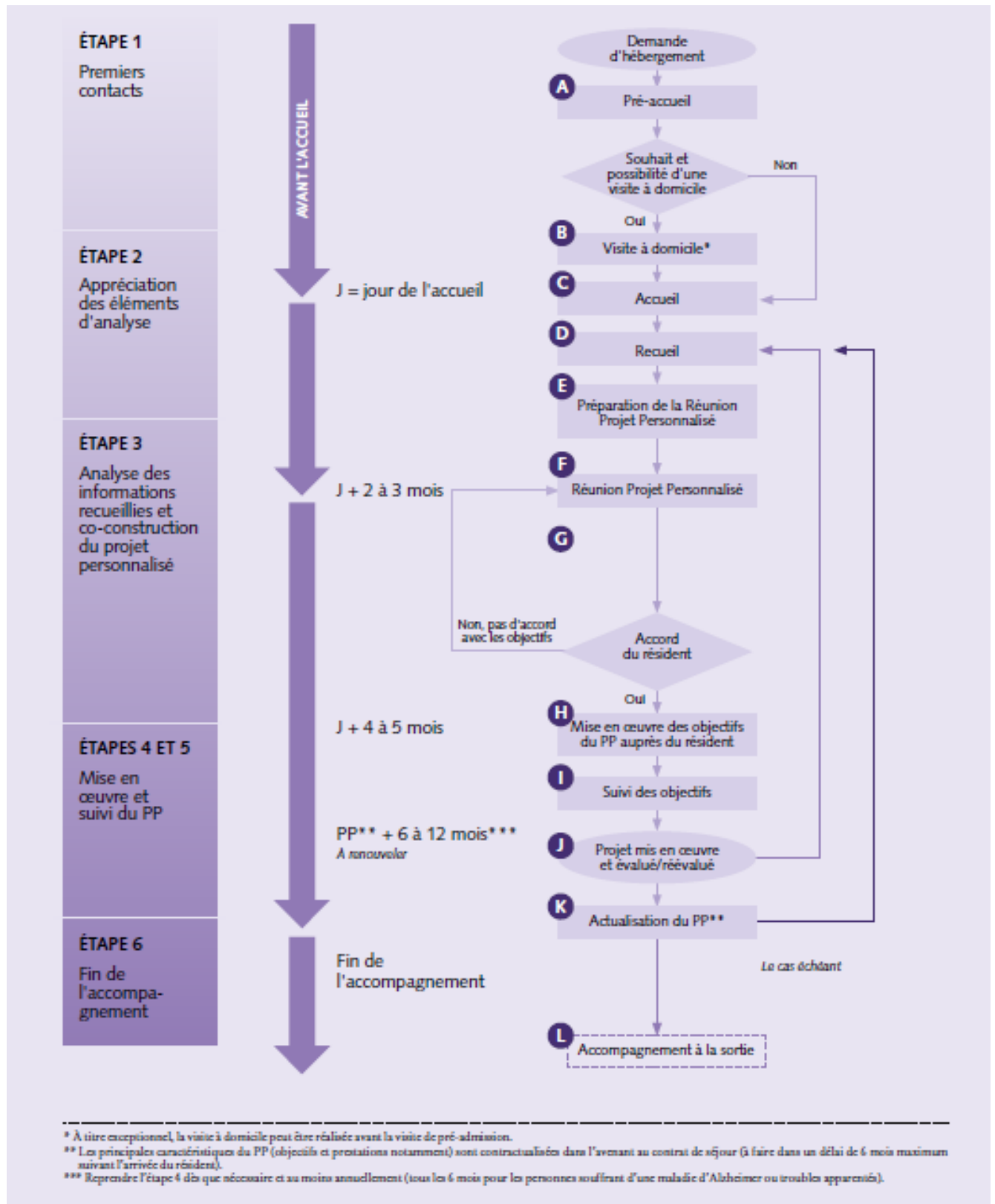
À partir du quatrième et du cinquième mois suivant l'admission, le médecin coordonnateur, le référent et le cadre de santé, coordinateurs des projets d'accompagnement personnalisés, seront attentifs à la mise en place effective du projet personnalisé, à sa réévaluation et de l'atteinte des objectifs qui en découlent. On incite aussi le résident à formuler de nouvelles attentes. Par la suite, le projet personnalisé est actualisé au moins une fois par an ou selon les changements de situation, à la demande du résident, des proches ou des professionnels.

Les prestations fournies dans le cadre de ce PAP sont ainsi évolutives, adaptées à chacune des situations et mises en place avec la personne concernée, son représentant légal le cas échéant, le personnel de l'établissement, le médecin traitant et si nécessaire et avec l'accord du résident, la personne de confiance, la famille et/ou le référent familial.

Au sein des Résidences du Val d'Adour, les éléments du PAP sont informatisés afin de permettre un accès simple et rapide aux informations qu'il contient par chaque membre de l'équipe soignante concerné par sa mise en œuvre et son évaluation.

Schéma d'élaboration d'un Projet d'accompagnement personnalisé

Source : Fiche- repère de l'ANESM (août 2018)



ARTICLE 7 - DROIT À L'EXPRESSION DES RÉSIDENTS

✓ Le Conseil de la Vie Sociale

Lieu d'expression et d'information privilégié des résidents, le Conseil de la Vie Sociale, composé de membres élus parmi les résidents, les familles et les personnels, se réunit au moins trois fois par an. Sa composition est jointe en annexe au dossier d'entrée

Chacun peut les contacter librement pour toute question relative :

- aux droits et libertés ;
- au fonctionnement de l'établissement (organisation, activités extérieures, entretien des locaux,) ;
- aux activités socioculturelles ;
- aux projets de travaux d'équipement ;
- à la nature et au prix des services rendus par l'établissement ;
- à l'affectation et à l'entretien des locaux collectifs ;
- éventuellement, à la fermeture de l'établissement et aux relogements en cas de travaux ou de fermeture.

✓ Enquête de satisfaction

Une fois par an, la Résidence réalise un recueil de la satisfaction des résidents. Une synthèse est communiquée et affichée.

Les « personnes qualifiées »

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Préfet et le président du Conseil Départemental ainsi que l'Agence Régionale de Santé. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir sont indiquées en annexe du contrat de séjour.

ARTICLE 8 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA BIEN-ÊTRE

En cas de constatation de faits de maltraitance, la personne concernée ou témoin doit le signaler à la direction dans les plus brefs délais. La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle, financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance. ***Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.***

Elle peut également prendre contact :

- appeler le centre de contact téléphonique spécialisé ALLO MALTRAITANCE 65 (ALMA 65) dont le numéro de téléphone est le **3977** (permanence 5j/7 de 9h à 19h).

ARTICLE 9 - DROITS ET LIBERTÉS DES RÉSIDENTS DANS LEUR ESPACE PRIVÉ

La jouissance du logement mis à disposition est strictement personnelle.

✓ Aménagement du logement

L'établissement met à la disposition du résident un logement privatif, composé d'une chambre individuelle avec accès à une salle d'eau individuelle, et aménagés avec les équipements suivants :

- Mobiliers hôteliers et/ou médicalisés
- Système plafonnier de mobilisation
- Literie et linge hôtelier
- Téléviseur
- Poste téléphonique
- Réseau internet
- WC, douche, lavabo, miroir

Lors de l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire est effectué. Un dépôt de garantie encaissable d'un montant de mille euros est demandé à l'entrée dans l'établissement.

Il sera restitué au résident ou à ses ayants droits dans les trente jours qui suivent la sortie déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier et/ ou frais de remise en état si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux réalisé à la sortie.

Si le logement est dégradé au-delà de l'usure normale, les travaux de rénovation seront à la charge du résident ou de ses ayants droit. Le directeur fera réaliser les devis nécessaires avant de retenir tout ou partie du dépôt de garantie pour effectuer les réparations indispensables. En cas de désaccord, un constat d'huissier pourra être dressé aux frais exclusifs du résident ou de ses ayants droit.

Le logement est le domicile principal du résident et chacun peut y amener les objets personnels et petit mobilier d'appoint qu'il souhaite en adéquation avec l'espace disponible et en respectant les normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité.

Toute modification de cet environnement privatif (notamment concernant les installations électriques, téléphoniques, alarmes) ainsi que l'ajout de petit mobilier devront être soumis à accord préalable du directeur. Aucun percement de mur n'est autorisé

Tout ajout d'un mobilier ou équipement personnel fera l'objet d'un contrôle de conformité par le service entretien de l'établissement.

✓ Accès au logement du résident (chambre)

Le résident peut disposer de la clé de son logement le jour de son arrivée.

Afin de préserver le droit à l'intimité, le logement du résident pourra être fermé de l'intérieur. Pour des raisons de sécurité et en cas d'urgence, la direction et, par délégation, le personnel autorisé, possèdent un « passe ».

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre. Il entre dans le logement pour des raisons bien comprises de sécurité, d'entretien et de santé.

En cas de travaux (hors cas de travaux imposant nécessairement d'évacuer temporairement les lieux), le résident laissera libre l'accès à son logement aux ouvriers et entrepreneurs. Il ne pourra demander ni indemnité, ni diminution du prix de journée.

Les réparations des biens propres de l'EHPAD sont assurées par les agents d'entretien, les interventions sont comprises dans le tarif journalier. Les réparations des équipements vous appartenant restent à votre charge.

✓ **Tabac**

Pour des raisons de sécurité incendie et conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « Loi Evin » et à la circulaire d'application du 12 décembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme dans les établissements médico-sociaux, il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement « des lieux sont prévus à cet effet à l'extérieur (jardin, patios, terrasses couvertes, point fumeurs) ».

Les résidents ou tiers veilleront à jeter leurs mégots dans les cendriers, tant pour des raisons de propreté que de sécurité.

Le **vapotage** *n'est pas autorisé* dans les parties communes de l'établissement.

Bien qu'il soit déconseillé de vapoter dans les chambres, cette interdiction de vapoter ne s'étend pas aux logements des résidents qui sont un espace privatif, sous les réserves suivantes :

- Pour se prémunir contre les risques d'incendie, le règlement de fonctionnement interdit formellement de vapoter dans les lits ;
- Pour éviter le tabagisme passif du personnel, il est demandé de ne pas fumer ou vapoter pendant leurs interventions ;
- Si des raisons de sécurité l'exigent comme par exemple lorsque les chambres sont équipées d'un dispositif d'oxygène.

✓ **Alcool et stupéfiants**

L'usage excessif de boissons alcoolisées et ou stupéfiants risque de provoquer des perturbations de la vie collective et des atteintes aux droits des autres résidents. De tels comportements entraînent les interventions nécessaires de l'encadrement pour, d'une part, mettre en garde la personne contre ses agissements et, d'autre part, lui apporter l'aide nécessaire pour surmonter des difficultés dont l'excès d'alcool ne serait que le symptôme.

La répétition de tels comportements est de nature à entraîner l'impossibilité de maintenir le résident dans l'établissement.

Pour des raisons de santé et/ou de traitements médicaux, les boissons alcoolisées peuvent être interdites, sur avis médical, à un résident pendant une durée plus ou moins longue.

✓ **Comportement individuel**

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- d'user avec discrétion des appareils de radio et de télévision ;
- de se conformer aux mesures de sécurité affichées dans l'établissement ;
- d'atténuer les bruits le soir ;
- de respecter le matériel de l'établissement et d'éviter tout gaspillage ;
- d'adopter, d'une façon générale, un comportement compatible avec la vie en collectivité

Ces règles fondamentales de respect mutuel s'appliquent réciproquement à toutes personnes présentes dans l'établissement, résidents, personnels, visiteurs.

✓ Animaux

La présence permanente d'animaux de compagnie personnels n'est pas acceptée par l'établissement. Seule la présence d'un animal de compagnie est autorisée dans la chambre du résident à l'occasion des visites par des tiers extérieurs et à la condition que l'animal soit maintenu en laisse. Les frais de remise en état des locaux liés aux dégradations pouvant être occasionnées par les animaux de compagnie sont à la charge des résidents.

Dans le cadre de séquence d'animation ou de médiation animale, la présence d'animaux de compagnie dédiée à cet usage peut être autorisée selon les conditions définies par une convention ou un contrat de prestation.

La présence provisoire des animaux de compagnie ne doit pas contrarier les impératifs d'ordre d'hygiène, de tranquillité et de sécurité de la résidence.

ARTICLE 10 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

La liberté d'aller et venir constitue un droit fondamental et au demeurant reconnu par le Code de l'action sociale et des familles (article L.311-3).

Pour les personnes à mobilité réduite, le personnel peut les aider à sortir si nécessaire, à leur demande et/ou dans le cadre d'animations proposées par le personnel soignant ou les animatrices.

✓ **Sorties**

Dans la mesure où les sorties en extérieur ne nuisent pas à leur sécurité et à leur intégrité physique, les résidents peuvent sortir librement.

Les transports liés aux sorties personnelles des résidents sont à leur charge ou à celle de leur famille.

Il est rappelé que les éventuelles restrictions au principe de la liberté d'aller et de venir qui demeure un droit fondamental en EHPAD, sont strictement encadrées par les dispositions de **l'article L.311-4-1 du CASF**. Elles sont établies dans le seul intérêt des résidents qui le nécessiteraient, dans le respect de leur intégrité physique et de leur sécurité, et dans le but de soutenir l'exercice de leur liberté d'aller et venir. Ces dispositions particulières ne pourraient intervenir que dans le cadre d'une annexe au contrat de séjour qui ne comporterait que des mesures strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

En cas d'absence pour un ou plusieurs jours, il est indispensable, pour des raisons d'organisation et de sécurité, d'informer l'infirmier(ère), ou le cadre de santé ou l'agent d'accueil, **au minimum 24 heures à l'avance**.

En cas d'absence non prévenue et dès qu'elle sera constatée, l'établissement mettra en œuvre une recherche du résident. Dans ce cadre, elle pourra si elle le juge nécessaire avoir recours aux forces de police ou à la Gendarmerie.

Le cas échéant : En cas de séjour en famille ou chez des amis, l'établissement met à disposition les médicaments du résident.

✓ **Les visites**

Bien que le Site Curie Sombres soit ouvert de 7h00 à 19h00 et de 8h30 à 19h00 pour le site l'Emeraude, Il est toutefois conseillé aux visiteurs d'attendre la fin de matinée pour rendre visite aux résidents car les soins sont prodigués le matin.

En dehors des heures d'ouverture, les résidents ont la possibilité d'aller et venir librement dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein de l'établissement.

Pour des raisons évidentes de sécurité, en dehors de ces horaires, les visites seront également possibles à condition d'avoir prévenu l'établissement en amont dans un délai raisonnable.

Les visiteurs sont invités à respecter l'intimité, la tranquillité, la sérénité et la sécurité des résidents. Les familles accompagnées de jeunes enfants devront les garder sous surveillance permanente et veiller à ce qu'ils ne perturbent pas les autres résidents.

Pour des raisons sanitaires, des précautions particulières pourront être imposées aux personnes extérieures à l'établissement.

Les visites des bénévoles se font selon les modalités prévues avec l'établissement.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux usagers qu'avec l'accord préalable de la direction.

Accès aux résidences L'Emeraude et Curie-Sembres - Stationnement

L'EHPAD est signalé par un fléchage spécifique dans la commune de Maubourguet et de Rabastens de Bigorre.

L'accès par taxi, ambulance, VSL se fait par une entrée spécifique identifiée. Les résidents et leur famille ont accès au parking visiteur situé à l'entrée de la résidence.

Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet.

Sur le site de Maubourguet, le stationnement le long de la façade et des murs d'enceinte est strictement interdit.

Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de détérioration ou de vol.

✓ Relations avec les familles et les proches

Le projet de vie inclut le maintien des relations familiales de chacun des résidents sauf volonté contraire exprimée par la personne hébergée.

Les membres de la famille et les amis sont les bienvenus au moment des repas un espace par secteur est spécialement prévue de façon à préserver l'intimité lors de ces moments). Toutefois compte tenu de la configuration de ces espaces le nombre d'invités est limité à 3 personnes. Un tarif pour les repas pris par les invités est fixé chaque année par le Conseil d'administration et affiché à l'accueil de l'établissement.

✓ Courrier

Le droit à la confidentialité du courrier est un droit imprescriptible. En absence d'une autorisation écrite accordée par le résident ou de son représentant, le courrier personnel du résident ne pourra être remis à une tierce personne (même de la famille). Lors de l'entrée le choix est laissé à la famille pour remettre ou non les courriers administratifs au résident en fonction de leurs capacités cognitives.

Sauf cas exceptionnels imputables aux services postaux, la réception du courrier s'effectue du lundi au vendredi en début d'après-midi. Le courrier reçu peut être au choix, soit retiré à l'accueil de l'établissement, soit distribué par le service animation.

Pour le courrier au départ, il est possible de le remettre au personnel ou de le déposer à l'accueil de l'établissement. Le courrier doit avoir au préalable été affranchi selon les tarifs postaux en vigueur.

L'établissement ne se charge pas de la réexpédition du courrier. Il est conseillé de se rapprocher des services postaux. afin de mettre en place un ordre de réexpédition définitif.

ARTICLE 11 - DROITS ET LIBERTÉS DES RÉSIDENTS DANS LES ESPACES COLLECTIFS

Le résident doit respecter les locaux et le mobilier mis à sa disposition dont il doit avoir d'une manière générale une utilisation raisonnable et raisonnée.

Les locaux à usage collectif se présentent ainsi :

- Espaces d'accueil et de rencontre collectifs
- Salles à manger et salon de télévision
- Salles de réunion et d'animation

Les salons et espaces verts (jardins, patios et terrasses) de l'établissement sont accessibles pour tous et à tout moment de la journée.

Les locaux techniques et administratifs constituent des lieux de travail ; leur accès est strictement réservé au personnel.

Les résidents souhaitant jardiner pourront le faire dans le cadre des ateliers de jardinage proposés par le service animation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, les produits de culture issus de ce jardinage ne pourront toutefois pas être utilisés pour la confection de repas collectifs.

ARTICLE 12 - DROIT DES RÉSIDENTS À UNE VIE SOCIALE

Afin de faciliter les relations sociales, les résidents sont invités à se présenter dans les parties communes en tenue correcte (comportement, vêtements et hygiène corporelle).

De même, la politesse, la courtoisie et la convivialité participent au « savoir-vivre » et au « vivre-ensemble ». L'établissement propose régulièrement diverses animations et activités afin que les résidents intéressés puissent passer de bons moments mais également dans le but de maintenir leurs capacités cognitives et physiques.

Les animations proposées dans l'enceinte de l'établissement sont incluses dans le tarif hébergement.

Cependant certaines activités (sorties au restaurant, culturelles, pourront donner lieu à facturation supplémentaire (*cf. contrat de séjour*)).

La nature et les horaires des activités et animations proposées sont communiqués aux résidents par affichage dans le hall d'accueil principal ainsi que dans chaque secteur d'hébergement.

ARTICLE 13 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX SOINS

Il est rappelé que les dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la santé publique, sous réserves des

exceptions qu'elles prévoient, confèrent au résident après les conseils et préconisations des professionnels de santé, un droit au choix concernant sa santé.

Le résident doit se faire domicilier à la caisse de Sécurité sociale du lieu de l'établissement. Il est recommandé aux résidents de souscrire à une complémentaire santé auprès de la mutuelle ou de l'assureur de leur choix.

Le résident conserve le libre choix de son médecin-traitant. L'établissement dispose de la présence d'un médecin salarié à temps partiel. Ce dernier peut être choisi comme médecin-traitant par les résidents qui le souhaitent. Le médecin salarié conserve la possibilité de refuser cette option.

✓ **Dossier médical**

L'établissement est tenu d'avoir pour chaque résident un dossier médical à jour ; il est donc indispensable que les personnes autonomes, et gérant (le cas échéant) seules leur traitement, transmettent régulièrement le double de leurs ordonnances à l'infirmerie.

Le résident peut consulter son dossier médical conformément aux articles L.311-3 du code de l'action sociale et des familles et L.1111-1 et suivants du code de la santé publique sur demande écrite formulée de manière précise.

Dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique, les professionnels participant à la prise en charge du résident peuvent échanger les informations nécessaires à la coordination et à la continuité des soins, à la prévention et au suivi médico-social. À tout moment, la personne âgée peut s'opposer à l'échange et au partage d'informations la concernant. L'accès au dossier médical du résident par des personnes tierces (famille, aidants, personne de confiance,...) est soumise à l'accord préalable du résident ou de son tuteur le cas échéant et doit faire l'objet d'une demande en bonne en due forme dont les conditions et modalités sont précisées dans une procédure qualité disponible auprès des équipes soignantes ou du service qualité.

L'établissement dispose d'un outil informatique permettant le partage d'informations médicales avec les professionnels de santé ayant signé un contrat ou une convention de collaboration avec l'établissement. Le partage de ces informations est confidentiel et est soumis à la réglementation RGPD en vigueur²

✓ **Médicaments**

L'établissement est en tarif global depuis le 1^{er} juin 2021 et a signé une convention de délivrance et de dispensation nominative des traitements médicamenteux avec une officine de ville.

Le(s) titulaire(s) actuel(s) de la convention est (sont) la (les) pharmacie(s) :

- **Pharmacie DENAT de Maubourguet**

Il n'y a pas de procédure de tiers payant dans l'établissement.

✓ **Continuité de la prise en charge**

L'établissement a signé une convention de partenariat ou de collaboration avec les professionnels suivants :

- Centre Hospitalier de Bigorre
- L' HAD -Réseau Santé Pyrénées
- L'Association S2P (Soins Palliatifs Pyrénées)
- ALMA 65 (Allo Maltraitance 65)

- Maison médicale de VIC en BIGORRE
 - Groupe médical de Maubourguet et de Rabastens de Bigorre
 - Laboratoires de biologie et de radiologie
 - Kinésithérapeutes, diététicienne, pédicure, podologue
- ✓ **Fin de vie**

Les professionnels apporteront les soins, l'assistance et le soutien adaptés.

L'établissement se souciera de recueillir, par écrit, les souhaits du résident concernant les modalités d'accompagnement de sa fin de vie et l'organisation de ses obsèques, et s'attachera à les mettre en œuvre. Dans ce cadre, l'établissement proposera au résident la rédaction de **directives anticipées**.

En l'absence d'expressions claires relatives aux choix du résident, l'établissement sollicitera le référent familial et/ou la famille connue et/ou la personne de confiance, si ils existent. Si la personne fait l'objet d'une protection juridique, l'établissement interrogera le tuteur.

L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire. Les organismes de pompes funèbres agréés peuvent intervenir à la demande des familles selon des conditions contractuellement et conjointement définies. Les frais d'obsèques sont à la charge du résident (convention obsèques) ou des ayants-droits.

Conformément au contrat de séjour à la réglementation en vigueur, le corps du défunt pourra rester dans le logement pendant **24 h maximum**.

ARTICLE 14 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Tenant le caractère propre de l'établissement en sa qualité d'EHPAD et donc de lieu de vie, il est rappelé que le droit à la sécurité des résidents, reconnu par **l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles**, doit s'apprécier aussi au regard des autres droits et libertés reconnus par le même article et notamment celui de la liberté d'aller et de venir.

✓ **Appel**

Une permanence est assurée 24h sur 24.

Les chambres sont équipés d'une sonnette d'appel, située sur le bandeau de lit, ainsi que dans la salle d'eau à utiliser en cas de besoin.

Le personnel soignant est équipé de *dispositifs mobiles* lui permettant de répondre aux appels dans les meilleurs délais possible en fonction des contraintes fonctionnelles.

Vagues de chaleur

L'établissement dispose de locaux rafraichis. En revanche, pour des raisons d'utilisation, les chambres ne le sont pas mais bénéficient d'une ventilation intégrée permettant la circulation de l'air.

Des boissons fraîches sont distribuées et mises à la disposition des résidents.

Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

✓ **Sécurité incendie**

Le règlement applicable dans l'établissement en matière de sécurité incendie est celui du type J (Curie-Sembres) ou U (L'Emeraude) défini par le Code de la construction et de l'habitation ; il est affiché à l'entrée de chaque résidence.

Ce règlement s'impose à tous les résidents, au personnel et aux visiteurs.

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et ont reçu la visite de la Commission Départementale de Sécurité qui a rendu un avis favorable à l'exploitation.

En cas de réserve ou d'observation exprimée lors de cette commission, les actions correctives sont mise en œuvre dans les délais prescrits dans le rapport adressé au Maire de la commune et au Directeur de l'établissement

✓ **Vigilances sanitaires**

L'établissement met en œuvre des vigilances et contrôles sanitaires visant notamment à prévenir les toxi-infections alimentaires et le risque de légionellose.

✓ **Assurances**

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de sinistre ayant occasionné un dommage pour le résident et engageant la responsabilité de l'établissement, vous devez vous adresser à l'administration de l'établissement pour la déclaration.

Chaque résident est tenu de s'assurer à son nom un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers durant son séjour ainsi qu'une assurance pour ses biens et objets personnels contre le vol. Il s'oblige à transmettre chaque année au directeur une attestation d'assurance RC.

Les faits de violence sur autrui, personnel ou résidents, sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le cas de dommages causés par une des parties à l'autre, le droit commun s'applique.

ARTICLE 15 - DROIT DES RÉSIDENTS AUX CONVICTIIONS RELIGIEUSES

Les résidents sont tous accueillis dans le respect de leurs convictions religieuses ou philosophiques propres. Il est attendu le même respect réciproque entre les résidents, avec le personnel et avec les intervenants de l'établissement.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'EHPAD.

L'établissement mettra à sa disposition, dans la mesure de ses disponibilités, un lieu de culte adapté à ses croyances.

Un office religieux est régulièrement célébré, les dates et les horaires sont mentionnés sur les programmes des animations hebdomadaires

ARTICLE 16 - DROIT DES RÉSIDENTS À LA CITOYENNETÉ

L'établissement met tout en œuvre pour que le résident puisse exercer pleinement et librement sa citoyenneté. Chacun a le droit de s'exprimer, d'écrire, le droit de communiquer ses pensées et ses opinions.

L'établissement s'engage à faciliter l'expression de la citoyenneté des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement et notamment en cas de scrutin national. Sauf s'ils sont sous protection juridique, les résidents conservent leur droit de vote. Pour l'exercer, ils doivent faire part de leur changement d'adresse à la mairie du lieu de l'établissement.

Chacun peut se faire élire au sein du Conseil de la Vie Sociale et peut participer, s'il souhaite, aux commissions mises en œuvre dans l'établissement (commission restauration ou menus, par exemple). Les résidents sont invités à respecter la liberté d'expression des autres résidents et les professionnels de l'établissement.

Un formulaire destiné à exprimer vos « idées et suggestions » est à votre disposition dans le hall d'accueil sur chaque site et vous pouvez faire part de toutes vos remarques sur la vie quotidienne dans l'établissement. Elles seront soumises aux instances concernées dans l'objectif d'améliorer la qualité des prestations proposées.

ARTICLE 17- RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Le personnel de l'établissement est à votre disposition pour toutes les tâches qui lui ont été confiées par le directeur.

D'autres intervenants peuvent être sollicités par les résidents ou, sur demande, par le personnel (aumônier, coiffeur, médecin, pédicure...). L'accès à l'établissement est totalement libre. Il est toutefois important que leur activité soit organisée conformément au projet l'établissement et dans le respect des termes de ce règlement de fonctionnement

Les dons et pourboires des résidents au personnel sont formellement interdits. Toute personne salariée de l'établissement est passible de sanction pouvant aller jusqu'au licenciement si elle accepte un pourboire ou tout autre don.

Les expressions de familiarité (tutoiement, etc...) ne sont pas tolérées. Elle ne doivent être utilisées qu'avec l'accord ou sur demande du résident.

Le résident doit quant à lui avoir un comportement respectueux et adapté à l'égard des membres du personnel (pas de violences physiques ou verbales, ni d'intimidations, ...). Il ne doit pas non plus entraver l'exercice de leurs missions (hors altération des facultés mentales et cognitives).

Il ne peut pas confier de tâches personnelles au personnel de l'établissement en dehors des heures de travail.

ARTICLE 18 - RESTAURATION

✓ Repas

Les horaires des repas sont fixés par le directeur après avis du Conseil de la Vie Sociale. Actuellement les repas sont servis aux heures suivantes : Petit déjeuner à partir de 8 heures, Déjeuner : 12 heures, Goûter : 16 heures, Dîner : 19 heures. Pour une bonne organisation du service, il est important de les respecter.

Les repas peuvent être servis en salle à manger de secteur ou dans la chambre si l'état de santé ou l'impossibilité de se déplacer du résident le nécessite. Les petits déjeuner et goûter sont servis selon l'organisation définie sur chaque site, en chambre ou en salle à manger.

Les menus de repas proposés sont élaborés par le responsable de cuisine et validés par une diététicienne. Ils sont adaptés aux goûts et aux pathologies de chaque résident.

Une commission des menus existe sur chaque site et les souhaits et desiderata des résidents en matière de restauration sont pris en compte selon les possibilités financière et contraintes de production culinaires ou organisationnelles de l'établissement.

✓ Invités

L'inscription est à réaliser auprès de l'Accueil aux jours et horaires d'ouverture, les conditions et possibilités de réservations vous seront présentées les résidents peuvent inviter à un repas des parents ou amis, avec toutefois un maximum de **3** personnes par invitation en fonction des places disponibles. Un espace de restauration privatif existe sur chaque site et peut être mis à la disposition du résident qui souhaiterait partager un repas en toute intimité.

Ces invités se devront d'être à l'heure au repas afin de ne pas perturber le déroulement du service. Le prix des repas invités est fixé et révisé chaque année par le Conseil d'administration et affiché dans l'établissement.

✓ Denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, il faut éviter de stocker des denrées périssables dans les logements.

Si la place le leur permet et sur autorisation de la Direction, les résidents ont la possibilité d'installer un petit réfrigérateur dans leur espace privatif. La gestion du contenu et les risques inhérents à la consommation des produits ainsi réfrigérés est à leur charge et sous leur entière responsabilité. Dans la mesure où le résident ne serait pas en capacité d'assurer cette gestion lui-même (gestion et élimination des produits périmés, par exemple) , l'établissement s'autorise à le faire à sa place.

Afin d'éviter les risques d'intoxication alimentaire, les résidents doivent s'astreindre à ne pas distribuer de denrées alimentaires à d'autres résidents de l'établissement.

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES ESPACES PRIVATIFS ET DU LINGE

✓ **Entretien de l'espace privatif**

Le personnel de l'établissement assure l'entretien du logement tous les jours selon un plan de nettoyage établi par le Cadre de santé .

Cf. conditions d'accès au logement par le personnel prévues à l'article 9 du présent règlement

Dans la mesure de ses possibilités, le résident doit avoir un usage raisonnable et raisonné du logement.

✓ **Entretien du linge**

➤ Linge de toilette et linge plat

Le linge plat, le linge de toilette ainsi que le linge de table sont fournis, blanchis et entretenus par l'établissement aussi souvent que nécessaire.

➤ Le linge personnel

Le marquage et l'entretien du linge personnel sont assurés par l'établissement.

Chaque résident doit posséder une quantité suffisante de linge à renouveler en tant que de besoin
Tout ajout de linge devra être signalé auprès du service Blanchisserie ou des agents du secteur d'hébergement afin qu'il soit identifié.

Le linge personnel du résident devra être compatible avec le lavage industriel (*exclusions : la soie, la laine vierge, ...*).

Le cas échéant : Le linge personnel pourra être entretenu par le résident ou sa famille sans minoration possible du tarif hébergement.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de détérioration de linge fragile ou de perte de linge non identifié.

ARTICLE 20 - GESTION DES URGENCES ET DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

L'établissement dispose d'un Plan Bleu organisant l'accompagnement des résidents en cas de risque climatique ou sanitaire.

L'établissement, en sa qualité d'établissement accueillant du public, est soumis à des visites périodiques de contrôle de la conformité de ses locaux et équipements aux risques incendie.

L'établissement a mis en place un dispositif de sécurité adapté à chaque situation exceptionnelle : attentat, cyberattaque...

Les mesures spécifiques à adopter selon les circonstances rencontrées sont détaillées dans des procédures ou modes opératoires accessibles sur le logiciel qualité AGEVAL par le personnel de l'établissement.

Le personnel est régulièrement informé des procédures à suivre. Des exercices et formations aux risques incendie sont régulièrement organisés.

ARTICLE 21 - OBJETS DE VALEUR

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les logements.

Pour éviter les pertes et les vols, il est conseillé aux résidents d'effectuer auprès du Régisseur désigné par le directeur, le dépôt des sommes d'argent et objets de valeur dans les conditions prévues par la loi. Pour les dépôts de valeur, un reçu est remis au déposant et la liste des objets en dépôt est mise à jour avec lui. En cas de décès, votre famille ne pourra récupérer ces biens de valeurs qu'après avoir fourni un certificat d'hérédité et justifié de leur identité.

Sur la résidence Curie-Sembres, en cas d'une absence de courte durée (vacances, hospitalisation, ...), un dépôt provisoire dans le coffre fort de l'établissement est possible aux heures de présence du régisseur public de l'établissement.

Pour les biens non déposés, en cas de perte, de vol ou de dégradation, l'établissement ne saurait être tenu responsable

Du fait du libre accès aux visites et puisque le dépôt sous la responsabilité de l'établissement est possible, en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans les logements, dans l'établissement en général, y compris dans les véhicules garés sur le parking, le droit commun s'appliquera.

ENSEMBLE !

C'est dans cet esprit que l'équipe administrative et soignante souhaite partager ce règlement de fonctionnement avec tous les résidents.

Dans le respect mutuel qui doit prévaloir au sein de l'établissement, les professionnels de l'établissement seront chaque jour aux côtés des personnes accueillies pour leur offrir la meilleure qualité de séjour.

Vous trouverez en **annexes**, la **Charte des droits et libertés de la personne accueillie** et les dispositions réglementaires relatives à la désignation de la **personne de confiance**

TÉMOIN (facultatif)

À la demande du Directeur ou de M. (le futur résident), ce règlement de fonctionnement a été signé en présence de M. (nom, prénom), domicilié(e), lien de parenté qui atteste par sa signature ci-dessous avoir assisté à la remise de celui-ci.

ANNEXE 1 - CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1- PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 - DROIT À UNE PRISE EN CHARGE OU À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 - DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 - PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne

ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 - DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévue par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 - DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 - DROIT À LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 - DROIT À L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 - PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 - DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 - DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 - RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE 2 – LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance a d'abord été consacrée par l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé. Son rôle a été renforcé par les lois n° 2005-310 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Puis la loi du 28 décembre 2015 dite « ASV », comme la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ont décliné le dispositif de la personne de confiance sanitaire dans le secteur social et médico-social.

La désignation de la personne de confiance, y compris celle spécifique au secteur médico-social, se fait dans les conditions de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique. Ainsi, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

La personne de confiance peut être un proche, un parent ou le médecin traitant.

La désignation se fait par écrit et est cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Le rôle de la personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du CSP

Le rôle de la personne de confiance est double :

- accompagner l'utilisateur, à sa demande, dans ses démarches, et assister aux consultations médicales pour l'aider dans ses décisions ;
- recevoir l'information et être consultée si la personne qui l'a désignée est hors d'état de s'exprimer afin qu'elle rende compte de la volonté de la personne. Cela ne signifie pas que la personne de confiance se substitue au patient, mais que les médecins se doivent de recueillir son témoignage et de l'informer, à cette fin, sur l'état de santé avant tout acte ou traitement, en particulier dans les phases avancées ou terminales d'une affection grave ou incurable, où le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre témoignage non médical, à l'exclusion d'éventuelles « directives anticipées ».

La personne de confiance spécifique au secteur médico-social

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est venue consacrer une nouvelle catégorie de personne de confiance, spécifique au secteur médico-social.

Cette personne de confiance a pour missions :

- de donner son avis et d'être consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits ;
- le cas échéant, d'accompagner l'utilisateur lors de la réalisation de l'entretien préalable à la signature du contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles ;
- consentir aux échanges d'informations ou s'y opposer lorsque la personne concernée est hors d'état de le faire (art. L. 113-3 CASF) ;
- le cas échéant, accompagner l'utilisateur lors de la réalisation de l'entretien préalable à la signature du contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles (art. L. 311-4, D. 311-0-4 CASF) ;
- accompagner l'utilisateur dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions (art. L. 311-5-1 CASF) ;

- accompagner dans le cadre de la mise en place d'un projet d'accompagnement personnalisé adapté aux besoins comprenant un projet de soins et un projet de vie visant à favoriser l'exercice des droits des personnes accueillies (art. D. 312-155-0 CASF).

Elle peut également, si l'usager le désire, remplir les missions spécifiques conférées aux personnes de confiance visées à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (issu du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016) précise les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance dans le secteur médico-social. Il dispose ainsi que 8 jours au moins avant l'entretien mentionné au 5e alinéa de l'article

L. 311-4, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui informe la personne accueillie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'elle peut désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1. À cet effet, il lui remet, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension. Il veille à la compréhension de celles-ci par la personne accueillie.